

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 7 août.

M. de Schonen, liquidateur de l'ancienne liste civile, est-il déchu du droit d'intenter en justice les actions relatives à ladite liquidation, depuis la loi du 8 avril 1834? (Rés. aff.)

En 1802, M. le président de Cotte, ancien propriétaire de la monnaie des médailles, fut contraint d'abandonner à l'Etat une riche collection de médailles. Après la Restauration sa veuve reclama contre cette spoliation.

Par une décision du 16 avril 1816, Louis XVIII accorda à chacun des trois enfans de Cotte une pension de 3000 fr. sur la liste civile, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1817, à la condition que M<sup>me</sup> veuve de Cotte remettrait à la monnaie des médailles tous les objets qui en avaient dépendu, et notamment les carrés de l'histoire de France. Cette condition fut accomplie par M<sup>me</sup> veuve de Cotte, et depuis lors les arrérages des pensions furent exactement servis aux titulaires par la liste civile de Louis XVIII et par celle de Charles X jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1830.

Les commissaires liquidateurs de la liste civile continuèrent eux-mêmes le service de ces pensions jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1831, mais ils élevèrent à cette époque la prétention que les pensions viagères de MM. de Cotte étaient tombées à la charge du Trésor par l'effet de la réunion de la monnaie des médailles au domaine de l'Etat.

Après diverses réclamations infructueuses, MM. de Cotte formèrent une demande en justice contre M. de Schonen, liquidateur de l'ancienne liste civile, pour se voir condamner à leur payer les arrérages échus, et à échoir de leurs prisons viagères de 3,000 fr.

M. de Schonen soutint que la concession de ces pensions était un acte de pure munificence qui ne pouvait avoir dans aucun cas un caractère onéreux, ni constituer un titre de créance en faveur des titulaires contre l'ancienne liste civile.

Un jugement du 29 janvier 1834 repoussa les prétentions de M. de Schonen, en décidant qu'il s'agissait de l'exécution d'un contrat onéreux, et condamna la liste civile au paiement des arrérages échus et à échoir.

Le 8 avril 1834, intervint la loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile. L'art. 4 de cette loi est ainsi conçu :

« Les dettes de l'ancienne liste civile, liquidées par la commission instituée par les ordonnances du 15 août 1830, et du 27 août 1831, seront payées, après révision, par les soins et à la diligence du ministre des finances. Les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1831, les déposeront au ministère des finances, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance. »

Malgré ces dispositions de la loi nouvelle, dont l'effet était de faire passer entre les mains du ministre des finances, tous les pouvoirs dont avaient été précédemment investis les liquidateurs de l'ancienne liste civile, M. de Schonen, toujours en qualité de liquidateur, interjeta, à la date du 19 avril 1834, appel de ce jugement.

Devant la Cour, une question d'incompétence fut soulevée au nom de l'Etat; mais avant tout, il s'agissait de savoir si la Cour était régulièrement saisie par l'appel interjeté. M<sup>e</sup> Dupin, avocat de MM. de Cotte, soutint que l'appel était non recevable, comme interjeté par une personne sans qualité; et il établit que les fonctions de liquidateur, dont était pourvu M. de Schonen, au moment du jugement attaqué, avaient cessé depuis la loi du 8 avril 1834.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Gaudry, avocat de M. le baron de Schonen, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a rendu l'arrêt suivant :

« Statuant sur l'appel interjeté par M. le baron de Schonen, en qualité de commissaire-liquidateur de l'ancienne liste civile, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 29 janvier 1834;

Considérant qu'aux termes de la loi du 8 avril 1834, la liquidation de l'ancienne liste civile doit être faite pour le compte et aux frais de l'Etat, auquel sont attribués tous les biens et immeubles qui en dépendaient;

Considérant que par l'effet de cette loi, tous droits, tant actifs que passifs, appartenant à l'ancienne liste civile, ont passé dans le domaine de l'Etat, auquel seul il appartient d'exercer les actions qui en sont la conséquence;

Que les pouvoirs attribués au baron de Schonen par l'ordonnance du Roi du 13 août 1830 et par la loi du 28 juin 1833, ont nécessairement cessé par l'effet de la loi du 8 avril 1834 qui les a transférés à l'Etat; d'où il suit qu'il était sans droit ni qualité pour interjeter appel du jugement attaqué postérieurement à la promulgation de ladite loi;

En ce qui touche l'exception d'incompétence opposée par le préfet de la Seine;

Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, lequel dispose qu'il ne peut jamais être élevé de conflit après des jugemens rendus en dernier ressort et acquiescés, ni après des arrêts définitifs;

Considérant qu'il n'existe point d'appel de la part du ministre des finances; que les délais qui ont commencé à courir par la signification régulièrement faite au baron de Schonen le vingt-deux février 1834, par conséquent avant la loi du 8 avril dernier, n'ont été ni interrompus ni suspendus par la promulgation de cette loi; qu'ils ont depuis continué à courir contre l'Etat, et qu'ils sont expirés à l'égard de toutes les parties, depuis le 23 mai 1834, de telle sorte que le jugement du 29 janvier dernier est devenu aujourd'hui définitif;

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence proposée par le préfet de la Seine, et sur laquelle la Cour dit qu'il n'y a lieu à statuer,

Déclare le baron de Schonen, es nom, purement et simplement non recevable dans son appel.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lamy.)

Audiences des 12 et 16 août.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

Les deux jeunes époux dont ce procès a fait connaître quelques actes de la vie privée la plus intime, avaient contracté leur union sous les auspices les plus favorables. M<sup>me</sup> Fanny D..., à peine âgée de dix-sept ans, était remarquable par sa beauté autant que par ses manières gracieuses; elle vivait avec sa mère, qui, étant tombée malade, fit appeler M. H..., jeune docteur en médecine, leur voisin. Le docteur multiplia ses visites avec le plus grand désintéressement; il les continua même après la guérison complète de M<sup>me</sup> D... M<sup>me</sup> Fanny, mue par un sentiment de reconnaissance bien louable, laissa deviner trop facilement au docteur combien ses fréquentes visites lui étaient agréables. Bientôt il y eut échange de propos doux et de tendres promesses; ils se jurèrent un amour éternel; enfin, le mariage vint couronner les vœux les plus ardents qu'ils formaient pour leur bonheur. Ce bonheur se réalisa; Mais hélas! il ne fut pas de longue durée. Dès la première année, quelques nuages troublèrent cette union que l'amour seul avait contractée: les mécomptes s'accumulèrent d'année en année, si bien qu'après huit années de mariage, M<sup>me</sup> H... soutint que la vie commune avec son mari lui était devenue insupportable au point de nécessiter sa séparation de corps.

M<sup>e</sup> Joffrès, avocat de M<sup>me</sup> H..., après avoir fait connaître les préliminaires de cette union, si pleine de sentimens affectueux, expose les griefs que sa cliente articule contre son mari. Il résulte de cet exposé que M<sup>me</sup> H... reproche à son époux, non seulement plusieurs adultères dont quelques uns auraient été commis dans le domicile conjugal, mais encore de nombreux sévices et mauvais traitemens qui ont mis quelquefois sa vie en danger.

« Je n'insisterai point, dit l'avocat, sur les adultères dont M. H... s'est rendu coupable hors du domicile conjugal, l'enquête que nous demandons serait trop volumineuse sur ce point; nous n'en parlerons que pour mieux faire connaître la moralité de M. le docteur. Un soir, surpris par M. V... dans la chambre à coucher de sa fille, M. H... eut à opter entre deux moyens de salut, ou la fuite par la croisée d'un premier étage ainsi que le lui proposait la jeune fille pour sauver son honneur gravement compromis, ou la fuite par l'escalier qui, en lui ôtant tout moyen de dénégation, l'exposait lui-même aux violences d'un père irrité. M. H... ayant mesuré de l'œil la hauteur d'un premier au-dessus de l'entresol, recula plein d'effroi, et malgré les prières les plus pressantes de la dame, il préféra passer rapidement sous le bâton nouveau de M. V...

« Si la correction fut suffisante pour lui interdire l'entrée dans cette maison, continue M<sup>e</sup> Joffrès, elle ne l'empêcha pas de porter ses tendresses auprès de la femme de son tailleur que l'on dit être fort jolie. M. H... se lia avec le mari qu'il flattait par mille politesses et mille offres de services, tandis qu'il faisait une cour assidue à la dame dont il fut bientôt, dit M<sup>me</sup> H..., l'amant heureux. Fier de cette conquête, il eut la... (je ne sais vraiment, Messieurs, de quelle expression me servir) il eut la déloyauté de s'en vanter, et par suite le tailleur abandonna sa femme et chassa de sa maison M. le docteur après une scène des plus vives et des plus outrageantes pour ce dernier.

« Ailleurs, dit l'avocat, c'est une jeune demoiselle de confiance qui, ne connaissant pas les antécédens de M. H..., séduite par ses belles paroles, espère, dans une heureuse illusion, être un jour la femme légitime d'un docteur en médecine.

« Si nous voulions poursuivre, Messieurs, la série de toutes les coupables promesses de ce mari, la terreur des maris, nous prolongerions inutilement votre audience, car en voilà déjà assez pour établir la haute moralité de l'époux notre adversaire. Mais, en terminant sur ce point, je rappellerai au Tribunal que M<sup>me</sup> H..., dans sa requête, a demandé à faire la preuve des liaisons criminelles que son mari n'a pas craint d'établir sous le toit conjugal même, avec une femme de chambre du nom de Marguerite, que M<sup>me</sup> H... avait prise à son service :

liaisons non douteuses pour la demanderesse, car elle prétend avoir vu, de ses propres yeux vu. »

M<sup>e</sup> Joffrès, après une piquante nomenclature d'adultères, fait connaître au Tribunal les faits articulés par M<sup>me</sup> H..., et qui mentionnent les expressions grossières et injurieuses dont son mari se servait si souvent envers elle; puis il aborde la série des violences et mauvais traitemens que M. le docteur lui a fait éprouver.

« Un jour, dit l'avocat, M. H... a été vu, à la suite d'une légère contestation d'intérêt, frappant impitoyablement sa femme, qu'il tenait couchée sur le parquet de sa chambre. Prise d'une violente attaque de nerfs, elle poussait des cris si déchirans que les voisins durent intervenir. L'un d'entre eux ayant contraint par ses menaces M. H... à ouvrir sa porte, on prodigua à cette malheureuse femme tous les secours que nécessitait l'affreuse situation dans laquelle son mari l'avait placée.

« Dans une autre circonstance, les époux, revenant d'une soirée, traversaient le boulevard lorsqu'une légère discussion s'éleva; M. H... commençait à parler haut, sa femme veul lui en faire l'observation, mais son mari s'emporte, l'injurie grossièrement, la frappe et l'abandonne en pleurs sur la voie publique à onze heures et demie du soir, au moment où les barrières rejettent dans Paris des hommes abrutis par le vin.

« On comprendra facilement qu'une telle conduite avait dû considérablement affaiblir les sentimens affectueux qui avaient formé les liens des deux époux. Ces transports de tendresse et d'amour dont M. H. avait été si prodigue dans les premiers temps de son mariage, n'apparaissent qu'à de rares intervalles. Cependant il arriva qu'un jour M. H... se crut transporté au temps heureux de la lune de miel; mais voici à quelle occasion: elle mérite d'être racontée. Un ami de M. le docteur envoya de Dieppe un superbe homard; pour lui faire honneur, M. H... convia quelque familiers de la maison; le Champagne et le Bordeaux égayèrent la fête; l'amphytrion, excitant ses convives par l'exemple, prit une large part du homard, et vida plusieurs flacons. La soirée fut gaie et animée. Jusque là, M<sup>me</sup> H... avait peu fixé l'attention de son mari, mais à peine la société se fut retirée que M. le docteur s'épancha en tendresses les plus expressives. « Jamais, » dit M<sup>me</sup> H..., il ne fit tant l'aimable et n'employa de propos si doux et si flatteurs pour une femme, mais je dus résister à ses amoureux transports; ce n'était pas son affection pour moi qui les produisait; leur source était impure; c'était le homard qui... » Cette résistance, reprend l'avocat, irrita M. H..., qui bientôt, se mettant dans une fureur difficile à exprimer, chassa à coups de pieds, à coups de poings, sa femme hors de la couche nuptiale, en l'apostrophant des épithètes les plus outrageantes. Cette scène fut si violente que les voisins durent encore intervenir. »

M<sup>e</sup> Joffrès énumère un grand nombre de faits de violences et de mauvais traitemens qui tous témoignent de la facile irascibilité de M. H..., autant que de sa dangereuse brutalité. Ainsi, un jour de l'année dernière, M<sup>me</sup> H... étant sortie malgré la défense de son mari, fut frappée par lui, à son retour, de plusieurs coups de canne dont l'un vint l'atteindre au-dessus de l'œil gauche et occasionna une grande effusion de sang. M<sup>me</sup> H..., à la vue de son sang ruisselant sur ses vêtemens, prit un peu de courage, se précipita sur son mari qui s'armait d'une épée, le saisit à la gorge, et le serrait assez fortement, lorsque heureusement leur neveu et la domestique accoururent pour les séparer.

« Enfin, dit M<sup>e</sup> Joffrès, pour couronner une si déplorable conduite, M. H..., la veille du jour où sa femme devait présenter requête à M. le président du Tribunal, s'étant aperçu qu'elle avait à ses oreilles ses boucles en diamant, lui dit: « Je sais, Madame, que vous voulez vous séparer, mais vous n'y parviendrez pas. Ah! continua-t-il, vous avez mis vos diamans, vous ne sortirez pas. » M<sup>me</sup> H... veut faire un mouvement pour s'éloigner; son mari la saisit, cherche à lui ôter ses boucles d'oreilles, mais ne pouvant y parvenir, il en arrache une en lui déchirant l'oreille. Ainsi, c'est converte du sang que son mari a fait couler, qu'elle s'est présentée aux pieds de la justice, et qu'elle a demandé à se réfugier au couvent des dames Saint-Michel, pour se soustraire aux recherches et aux violences impitoyables de M. H... Ces faits, Messieurs, sont tellement graves, qu'il suffit de les énoncer sans commentaire pour obtenir de vous l'autorisation préalable d'en faire la preuve. »

L'avocat conclut également à ce que le Tribunal condamne le mari à payer à sa femme, par provision, une somme de 600 fr. pour les frais de la procédure, ainsi qu'une somme annuelle de 1200 fr., à titre de pension alimentaire.

Pour M. le docteur H..., M<sup>e</sup> Boudin a, par des conclusions significatives, demandé à ce que les faits d'adultère articulés par M<sup>me</sup> H..., fussent-ils prouvés, fussent rejetés de la demande, comme s'étant passés hors du domicile conjugal; et en ce qui touche les mauvais traitemens, il a soutenu qu'il est arrivé rarement à M. H... de se livrer envers sa femme à quelques actes d'une répression conjugale, et que lorsqu'il l'a fait, il y a apporté beaucoup de réserve

et de modération, et n'a cédé qu'à la juste indignation d'un honnête homme profondément blessé dans son honneur et dans ses affections les plus chères. « M. H... , dit l'avocat, était bien excusable de se porter à quelques actes d'emportement envers une femme qui oublie ses devoirs et se livre aux écarts d'une passion illégitime. »

M. Thévenin, avocat du Roi, a pensé que les faits énoncés étaient pertinens et admissibles, et que dès-lors s'ils sont prouvés, la séparation devant être prononcée, il y a lieu d'accorder à la dame H... d'en faire la preuve judiciaire. Il a conclu à ce que la provision demandée fût réduite de moitié.

Le Tribunal, après une délibération dans la chambre du Conseil, a rendu un jugement par lequel il a rejeté de l'enquête demandée tous les faits d'adultère qui ont eu lieu hors du domicile conjugal du docteur H... , et dans lesquels des tiers pouvaient être compromis; a autorisé la dame H... à faire la preuve du surplus des faits articulés, a commis M. Jarry, juge du Tribunal, pour présider l'enquête, et a condamné M. H... à payer à sa femme une provision de 400 fr. pour les frais du procès, et une pension alimentaire de 1200 fr. payable par trimestre à partir du jour de la demande.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels).

#### Affaire de la Société des Droits de l'Homme.

Voici le texte de l'arrêt prononcé par la Cour, après deux audiences de débats et de plaidoiries :

Attendu qu'il est reconnu et avoué que l'association dite Société des Droits de l'Homme s'est organisée à Rouen, en septembre 1833, par les soins de Patey, agent d'affaires; que, composée en partie d'artisans et de jeunes gens fanatisés, cette société, pour l'honneur de cette ville, n'a jamais dépassé le nombre de soixante;

Attendu qu'elle s'était fractionnée en sections de dix au moins, de dix-neuf au plus; que ces réunions, ordinairement à des jours marqués, étaient tantôt partielles, tantôt générales; que celles-ci étaient quelquefois de quarante à cinquante sociétaires, novateurs aussi ridicules que téméraires, jurant haïe et mépris à tout ce qui existe;

Attendu que le comité central, composé de seize membres, y compris Patey, chef suprême de l'association, était en relation avec la société-mère de Paris; qu'il en recevait des brochures, des circulaires et des instructions propres à corrompre l'esprit du peuple et de l'armée; qu'à cette fin, Patey et consorts étaient chargés par Cabet et Pagnère de répandre avec profusion, dans le département, le *Catéchisme républicain* et le *Populaire*, journal essentiellement anarchique;

Attendu que, par suite de sa protestation du 30 mars contre la loi alors en discussion, la Société dont il s'agit s'est encore réunie depuis, la dernière fois le 26 avril 1824; qu'à la vérité, d'après les débats, il ne résulte pas à suffisance que, persévérant dans cette scandaleuse protestation, on ait voulu continuer l'association;

Que les prévenus allèguent que cette dernière réunion n'avait pour objet que la reddition des comptes du trésorier Brunswick, et qu'on s'y est ajourné indéfiniment suivant les uns, à un mois suivant d'autres;

Attendu que c'était réellement une dissolution déguisée par le mot *ajournement*, moins dur à l'oreille des sociétaires; qu'ainsi il n'y a pas lieu de leur appliquer les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834;

Mais attendu que Patey, Anger, Juquin, Guilbert, Bobée, Brunswick, Saillard, Pelhestre, Evrard et Nuiselement étaient chefs, directeurs ou administrateurs de l'association, et qu'à ce titre ils ont encouru la peine d'une amende de 16 à 200 fr.

Par ces motifs, et vu les dispositions des art. 1<sup>er</sup> de la loi d'avis précitée, 291, 292 et 52 du Code pénal;

Vidant le délibéré, la Cour, statuant sur l'appel de Patey, Anger et Guilbert, met l'appellation au néant; faisant droit sur l'appel du ministère public, qui a déclaré s'en rapporter quant à l'arrêt, met l'appellation et ce dont est appel au néant; réformant, en ce qui concerne Patey, Saillard, Pelhestre, Evrard et Nuiselement, les déclare coupables d'infraction aux lois précitées; ce faisant, les condamne, Patey en 200 fr. d'amende, les quatre autres derniers nommés, chacun en 50 fr.; dit que le jugement sortira effet à l'égard d'Anger, Guilbert, Juquin, Bobée et Brunswick; les condamne tous solidairement et par corps aux dépens, à l'exception desdits Juquin, Bobée et Brunswick, qui, ayant acquiescé au jugement de première instance, ne doivent supporter aucune portion des dépens sur l'appel; délègue l'exécution de l'action du ministère public; fixe la durée de la contrainte par corps à un an; prononce, en tant que besoin, la dissolution de l'association dont il s'agit, sous les peines de droit contre la récidive.

### COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)

#### Audience du 28 août.

(Présidence de M. Chevrier-Corcelles.)

Colonel Chastel. — *Cris séditieux. — Provocation au renversement du gouvernement. — Tentative d'embauchage.*

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs d'une fête patriotique qui eut lieu à Ferney-Voltaire, lors que la guerre civile ensanglantait Lyon; à la suite de cette fête MM. Elisée Lecomte, rédacteur du *National genevois*, Blanc, médecin, et Chastel, ancien colonel, furent mis en jugement comme s'étant rendus coupables de divers délits politiques. Lecomte et Blanc se présentèrent seuls devant le jury qui les acquitta, et Chastel fut condamné par défaut; ce dernier a formé opposition à l'arrêt de la Cour d'assises, et il vient aujourd'hui se faire juger par ses pairs.

La Cour entre en séance à neuf heures et demie, et après la lecture de l'acte d'accusation on procède à l'interrogatoire du prévenu. Le colonel Chastel est âgé de soixante-six ans, mais les années n'ont point éteint chez lui cette énergie tenace, cette fougue des passions, qui firent le malheur de toute sa vie.

L'accusation lui reproche d'avoir crié à plusieurs reprises : *Vive la république, à bas les tyrans, à bas Louis-Philippe, à bas la tête du Roi, que son sang retombe sur*

nous et sur nos enfans; d'avoir chanté des couplets orduriers contre la famille royale, d'avoir cherché à embaucher des citoyens pour marcher au secours des ouvriers lyonnais.

Toutes ces imputations sont vivement rejetées par le prévenu, il n'en admet qu'une seule; c'est le cri de vive la république.

Sur l'interpellation du président qui lui demande s'il a proféré le cri de : *A bas les tyrans!* il le dénie formellement; mais en même temps, pour prouver qu'il n'eût pas craint de le prononcer, il fait retentir la salle de cette exclamation selon lui si patriotique : *A bas les tyrans!*

Quant aux autres faits, il n'a rien à répondre; ce n'est pas à lui à s'accuser, c'est au ministère public à prouver, et alors il discutera ses preuves.

Le premier témoin introduit est M. Durand, ex-maire de Ferney, celui qui a craint de se présenter devant Elisée Lecomte, qu'il avait si basement calomnié, et qui paraît maintenant n'ayant plus à redouter ses justes reproches. Sa déposition n'a rien exprimé de positif; il semblait apporter de la restriction à sa pensée. Il n'a rien vu, rien entendu; il ne sait rien, si ce n'est par ouï-dire.

Les autres témoins n'ont pas éclairci beaucoup l'affaire; ils ont bien vu Chastel au milieu des groupes chantants; ils ont bien entendu des cris séditieux partir de ces groupes; mais aucun n'a distingué Chastel, un seul excepté. Un débat assez vif s'engage entre l'accusé et le témoin qui, tantôt déclare qu'on criait en masse, tantôt que Chastel criait seul.

M. Perrot, avocat du Roi, a soutenu la prévention. M. Chastel a prononcé un discours pour sa défense.

M<sup>es</sup> Bernard et Guillon fils, avocats, ont ajouté quelques développemens.

Le jury est rentré au bout de vingt minutes de délibération, rapportant un verdict d'acquiescement. En conséquence, M. Chastel a été déclaré non coupable, et rendu à sa famille.

### COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER BRYON. — Aud. du 27 août.

*Accusation d'assassinat contre le mari, le gendre, les deux belles-filles et les deux domestiques de la victime.*

Cette affaire, relative à l'assassinat d'une femme de la classe aisée, avec des circonstances effroyables, attire à chaque audience une foule de spectateurs. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

En 1816, Oudin se maria pour la seconde fois. Il donna, par contrat de mariage, à sa femme une dot de 2500 fr. dont elle devait jouir dès qu'il aurait fermé les yeux. Ce mariage, cette donation surtout avaient vivement irrité les enfans issus du premier mariage d'Oudin; et jusqu'au jour de la catastrophe ils ne cessèrent de manifester l'aversion que leur inspirait leur belle-mère, en l'abreuvant d'humiliations et d'outrages. Au mois de février dernier, Oudin étant tombé malade, la haine des enfans s'accrut avec la crainte de voir réaliser la donation. La ligue qu'ils semblaient avoir formée se resserra. Une servante que la femme Oudin avait conservée comme unique confidente de ses peines fut brusquement chassée, et Clémentine Moreau mise à sa place par la famille Oudin. La femme Pajot, l'une des brus de la malheureuse victime, vint s'installer dans la maison, sous prétexte de soigner son père. Elle prit un empire absolu sur tout ce qui l'entourait. Thieblin, batteur en grange, fut appelé par elle, et admis à coucher dans la maison Oudin. Les mesures étaient ainsi préparées quand, le 10 février au matin, le bruit se répandit que la femme Oudin était morte en tombant de son lit. Les hommes de l'art appelés constatèrent, à la première vue du cadavre, qu'un tel bruit était absurde et un tel genre de mort impossible.

La famille Oudin persista néanmoins dans le premier système qu'elle avait adopté. La femme Pajot déclara qu'ayant été appelée pendant la nuit par son père, pour lui donner à boire, elle était entrée dans la chambre de sa belle-mère où était serré le sacre; qu'elle avait vu le cadavre; que, pour ne pas effrayer son père couché dans la chambre voisine, elle avait étouffé ses cris et sa douleur, et s'était dirigée vers l'écurie où couchait Thieblin, qui, par son ordre, était allé réveiller les parens logés au dehors.

Parmi ces derniers figure le sieur Pioley, gendre de la victime. Après l'autopsie du cadavre et l'information préliminaire des magistrats instructeurs, il fut chargé de la clef de la chambre où gissait sa malheureuse belle-mère, et les soins de l'inhumation lui furent confiés. Ce triste et dernier devoir venait d'être rempli : Pioley, héritier de la défunte, crut remarquer que l'on avait pénétré dans la chambre dont il avait la clef, et, inquiet sur ses droits, il avait cru devoir avertir la justice de cette circonstance. Une nouvelle descente fut ordonnée. C'est alors que la famille Oudin changea de système. Clémentine Moreau, interrogée la première, prétendit que, pendant la nuit du 9 au 10, la femme Oudin n'avait pas couché dans la belle chambre; que, depuis quelques jours, le lit en avait été cédé à la femme Pajot qui le partageait avec Clémentine; que la femme Oudin elle-même l'avait voulu ainsi, et s'était retirée dans une petite soupenne prise sur la hauteur de la cuisine, et à laquelle on parvenait par un escalier élevé de 7 pieds environ; que, pendant la nuit du 9, on avait entendu un bruit sourd; que le maître, éveillé le premier (parce qu'il couchait dans la cuisine même), avait crié à la femme Pajot et à Clémentine : « Ce n'est rien : c'est sans doute un chat qui fait tomber un van dans le grenier; » que personne ne s'était donc relevé; que, sur les quatre heures, la femme Pajot, appelée par son père, avait vu, en entrant dans la cuisine, le cadavre de la femme Oudin étendu au pied de l'escalier; que les domestiques, Clémentine et Thieblin avaient

été appelés alors, ainsi que Leduc, un des gendres de la défunte; que l'on avait tenu conseil; qu'il avait été décidé par Oudin et par la femme Pajot, que l'on avait transporté le cadavre près le lit de la belle chambre où l'on dirait l'avoir trouvé; car on voulait, devant le public et la justice, s'éviter la honte d'avouer que la maîtresse de la maison avait couché dans une soupenne, pendant que la servante occupait le lit d'honneur; que ce motif seul avait nécessité le mensonge reconnu et non expliqué par les médecins, mais que, pressés par l'amour de la vérité, on se décidait désormais à la dire; et, en conséquence de ce nouveau système, Clémentine, la femme Pajot, Oudin, Thieblin et Leduc entrèrent dans de longs détails pour expliquer la position du cadavre au pied de l'escalier et son transport. Pendant que les magistrats instructeurs s'efforçaient de recueillir la lumière au milieu de versions si contradictoires et soutenues avec un milieu d'appareil si embarrassant, Clémentine s'écrie tout-à-coup, et versée de la porte qui ferme le petit escalier, elle vient et à un lambeau de chair. Ces pièces à conviction, qui sont saisies et soigneusement examinées; et les hommes de l'art constatent que le lambeau de chair est une aile de nez; mais un des médecins affirme à l'instant même qu'il y a, dans cette découverte, quelque chose d'infamement grave; car ses souvenirs sont nets et clairs; il se rappelle parfaitement l'état du cadavre : le nez a été l'objet d'une investigation minutieuse, et certainement il était intact quand l'inhumation a été autorisée. Ce ton d'assurance rare parmi les médecins dans ces sortes d'opérations, nécessita l'exhumation; et, à la première vue, les médecins déclarèrent unanimement que l'aile gauche du nez a été coupée par une main adroite, et non déchirée par une chute violente. On se rappelle alors que la chambre mortuaire a été forcée pendant que Pioley en gardait la clef; et ce nouveau système, qui devait sauver les prévenus, en fait des accusés; ils sont tous arrêtés. Une accusation de vol, commis à la suite de l'assassinat, vient encore aggraver la position de la femme Pajot, et grossir le nombre des accusés, en leur adjoignant la femme Cornet, seconde bru de la victime.

Telle est la substance de cette immense procédure dont les diverses parties ressortiront plus largement dans les débats.

Le public a écouté dans un morne silence. M. le président suspend jusqu'au lendemain. Les accusés sont reconduits au milieu d'une foule qui retarde leur marche pendant près d'une heure jusqu'à la prison.

#### Audience du 28 août.

Avant l'ouverture de l'audience les six accusés sont introduits : comme la veille, ils sont très proprement vêtus; leur attitude ne décelé aucune inquiétude, aucune émotion : l'œil de l'observateur cherche en vain dans leurs traits ce cachet de perversité que le poète demandait aux Dieux de voir imprimer sur le front des scélérats. Oudin est un vieillard très petit et très gros, aux cheveux blancs, à la face enluminée; sa bouche seule est disgracieuse; ses lèvres fortement pressées sont agitées d'une sorte d'excitation continuelle. La femme Pajot est laide, et peut-être est-ce à sa laideur, si non à son crime, qu'il faut attribuer la sévérité de l'examen dont elle est l'objet; elle seule a quelque chose de faux et d'indécis dans le regard : deux rides profondes pressent, dans un étroit intervalle, son nez et sa bouche. Clémentine Moreau est une assez jolie fille. Thieblin, Leduc et la femme Cornet sont de ces gens comme on en coudoie tous les jours dans les auberges, dans les marchés, et dont on dit : ce sont de braves gens.

L'auditoire regorge de spectateurs : les combles de la salle transformés en loges lui donnent trop l'apparence d'une salle de spectacle. Là, se pressent les dames élégantes, armées de flacons, et dont les lognettes, furtivement dirigées sur toutes les parties de l'auditoire, justifient une comparaison que nous voudrions n'avoir pas faite. On les voit prendre leurs dispositions pour une longue séance : les unes développent doucement une broderie, les autres, quelques légères provisions de bouche. Un murmure sourd et confus court dans ces flots mouvans de la foule et se prolonge bien loin au-dehors; mais tout-à-coup un profond silence succède : la Cour entre en séance.

M. le président : Faites retirer tous les accusés, à l'exception de Thieblin. — D. Savez-vous, Thieblin, si la femme Oudin s'enivrait quelque fois? — R. Oui. — D. Son mari se plaignait-il quelquefois des soustractions qu'elle commettait? — R. Oui. — D. Que s'est-il passé dans la soirée du 7 février? — R. Nous avons tous soupe ensemble. M. Oudin est allé se coucher; Madame Pajot a dit : Si cette vieille mourait, j'aurais besoin d'ogrons pour pleurer. — D. Que savez-vous de ce qui s'est passé pendant la nuit? — R. Sur les quatre heures du matin, M<sup>me</sup> Pajot est venue me réveiller, en me disant : « La mère est morte. » Je me suis levé; le corps était au bas de l'escalier qui conduit à la soupenne, la tête en bas, les pieds en l'air. — D. Y avait-il beaucoup de sang à l'entour? — R. Le juge d'instruction m'a fait dire une bouteille. — D. Que disait le père Oudin? — R. Il disait : Quel malheur! — D. Était-il ému? — R. Comme ça. — D. S'est-il levé? — R. Non. — D. On est allé chercher Leduc? — R. Oui. — D. Qu'a-t-il dit? — R. Il a dit : On ne peut pas laisser le corps là. — D. Pourquoi? — R. Oui, je ne sais. — D. Vous l'avez donc transporté? — R. Ah! j'ai aidé par une jambe; on disait : Il faut la mettre près du lit de la belle chambre, on croira qu'elle s'est tuée en tombant du lit, et nous le dirons tous. — D. Vous l'avez dit d'abord en effet : c'était donc un mensonge? — R. Oui, on me l'avait ordonné. — D. Y avait-il du sang sur l'escalier? — R. Je tenais une jambe. — D. Y avait-il du sang dans la belle chambre? — R. M<sup>me</sup> Pajot tenait le corps avec Leduc; Clémentine nous éclairait avec une chandelle.

M. le président : Je vous parle de sang? — R. Je n'en ai pas vu. — D. Cependant vous avez dit qu'on l'avait lavé? — R. Oui; au pied de l'escalier. M<sup>me</sup> Pajot et Clémentine ont pris un balai, des cendres et une pelle. — D. Mais on a soigneusement analysé les cendres et la poussière, on n'a trouvé aucune trace de sang? — R. Ça n'empêche pas qu'il y avait et qu'il y froissait tout de même. — D. Mais pourquoi obeitiez-vous quand on vous ordonnait de dire un mensonge? — R. M. Oudin l'a voulu. — D. Mais c'était vous compromettre? — R. M<sup>me</sup> Pajot l'a voulu. — D. Écoutez; si vous êtes arrivé après la scène de mort, vous avez grand intérêt à dire toute la vérité? — R. Je la dis. — D. Vous avez eu connaissance du vol commis par les femmes Pajot et Cornet dans les armoires de la chambre? — R. Ma fine, non. — D. Comment! ce n'est pas vous qui avez aidé à cacher l'argent et le linge dans la chambre? — R. Ah! pardieu, si. — D. Eh bien? — R. Eh bien! quoi? — D. Pourquoi ne pas l'avoir avoué au juge d'instruction? — R. M<sup>me</sup> Pajot n'a pas voulu. — D. Vous êtes donc venu à Oudin et à la femme Pajot? Combien vous ont-ils donné? — R. Pas un sou, par exemple! — D. On a trouvé chez vous un mouchoir teint de sang? — R. Je m'étais piqué avec des épines. — D. Une chemise? — R. J'avais saigné du nez. — D. La femme Oudin était-elle vêtue, quand vous avez relevé son cadavre? — R. Oui, elle avait des bas et un corset; elle me l'avait dit: c'était de peur d'avoir froid.

M. le président fait ressortir toutes les invraisemblances du système adopté par l'accusé et par ses complices, et le danger d'y persister. Thieblin, sans perdre un instant son imperturbable sang-froid, se contente de répondre: « C'est pourtant comme je vous le dis. » (Cet interrogatoire est suivi d'une longue agitation.)

M. le président : Reconnaissez l'accusé. Faites entrer la fille Clémentine.

M. le président : Clémentine, étiez-vous depuis longtemps au service des Oudin quand votre maîtresse a péri? — R. Depuis quinze jours. — D. Qui est-ce qui vous a louée? — R. M. Cornet et M<sup>me</sup> Pajot; je n'ai vu qu'eux. Après être restée trois jours chez la fille More, je suis entrée. — D. On attendait sans doute qu'on eût pu renvoyer Cécile? — R. Oh! c'est passé. — D. La femme Oudin s'était-elle plainte de votre arrivée? — R. Elle ne m'a pas dit grand chose tout de même. — D. Elle regrettait beaucoup Cécile? — R. Oui. — D. La femme Pajot vous a-t-elle exprimé quelque mécontentement en parlant d'elle? — R. Oui; elle m'a dit: Cécile aide la mère à dévaliser la maison; la mère est une vieille ivrogne. — D. La femme Pajot respectait-elle sa mère, au moins en lui parlant? — R. Pas vu. — D. Rappelez-vous souvenirs. — R. Je ne me rappelle pas. — D. Oudin se plaignait-il de sa femme? — R. Il disait: C'est bien du malheur que je l'ai épousée.... Si j'étais seul avec toi, ma bonne Clémentine, je serais bien heureux. — D. Ne disait-il pas: Si elle mourait, je n'en serais pas fâché? — R. Oui. (Mouvement dans la foule. M<sup>e</sup> Cénégal, défenseur du père Oudin, élève la voix. M. le président l'interrompt vivement: « Permettez, M<sup>e</sup> Cénégal, aucune autre voix que la mienne ne doit parvenir à l'accusée. » M<sup>e</sup> Cénégal se défend de cette imputation. « Elle ne vous est point adressée, reprend M. le président; je vous ai assez entendu depuis quelques jours pour pouvoir mieux que personne rendre hommage à votre loyauté et au sentiment des convenances qui vous anime. »)

Après cet incident, on reprend l'interrogatoire de Clémentine.

M. le président : Oudin était-il malade le 9 février? — R. Il était convalescent. — D. Avez-vous remarqué que la femme Oudin s'enivrât quelquefois? — R. Non. (Clémentine raconte, comme Thieblin, ce qui s'est passé au souper.)

M. le président : Après le souper, la femme Oudin s'est-elle couchée? — R. Oui. — D. Où? — R. Dans la soupente. (La première partie de l'interrogatoire avait fait supposer aux auditeurs que la fin serait une révélation terrible pour les principaux accusés; mais la portée de cette dernière réponse est saisie par la foule, qui manifeste sa surprise et son émotion par un long murmure.)

Clémentine reprend froidement : Dans la soupente. — D. Comment! votre maîtresse dans la soupente, et vous dans la belle chambre! — R. Oui, elle-même l'avait voulu ainsi pour que je fusse plus près de son mari malade. — D. Comment avez-vous appris sa mort? — R. Je venais de m'endormir; je suis tout à coup réveillée par un bruit sourd; j'appelle le maître, couche dans la cuisine; il me dit: « Ce n'est rien, c'est un chat ou une fouine dans le grenier. » M<sup>me</sup> Pajot me dit de même. Je me suis rendormie. — D. Qui vous a réveillée? — R. M<sup>me</sup> Pajot, à quatre heures environ. Elle m'a dit: « Vite, à bas, la mère est morte! — D. Où! — R. Elle ne me l'a pas dit. Thieblin est arrivé; nous sommes allés dans la cuisine, nous avons vu le corps. (A partir de ce point, tout le reste de l'interrogatoire semble calqué sur celui de Thieblin. M. le président épuise toutes les ressources de la sagesse et de l'habileté pour faire jaillir la lumière de quelques contradictions, il ne peut y réussir. Il n'est pas jusqu'à l'impossibilité de Thieblin que la fille Clémentine ne semble vouloir copier fidèlement. Le nœud de ce sombre drame se serre de plus en plus.)

M. le président : Une dernière question. Quand M. le juge d'instruction s'est présenté la seconde fois, alors que vous avez changé de système, vous l'avez conduit comme par la main jusqu'au point où l'on a trouvé le lambeau de chair appliqué sur la porte. Est-ce vous qui l'avez posé là? — R. Non. — D. Il est évident que vous êtes entrée dans la chambre où gisait le cadavre, que vous avez adroitement détaché du nez la partie qui a été trouvée ensuite, comme par hasard, au bas de l'escalier; dites enfin la vérité. — R. Je la dis. Je ne veux point de grâce; faites-moi justice. J'avais fait un seul mensonge, par obéissance, je l'ai rétracté; je n'ai plus rien à dire. (Ces derniers mots sont prononcés avec une fermeté telle que l'accusée sem-

ble dominer l'accusation. Elle se rassied, et à travers mille regards habilement fixés sur elle, son œil calme semble chercher quelqu'un. Elle l'a trouvé sans doute, car on la voit sourire avec un air d'intelligence.)

M. le président : Faites rentrer tous les accusés. Oudin, levez-vous.

(Nous avons promis de conserver, autant que possible, la physionomie des débats; mais rien ne peut rendre exactement le ton de bohomie et d'insouciance qui préside à toutes les réponses de l'accusé. Lui qui, pendant six mois, enfermé au secret dans une prison sévère, a dû concentrer toutes ses idées sur une seule pensée, celle de l'accusation, il y semble entièrement étranger. A son air de surprise et de nonchalance, on dirait qu'il est appelé là pour la première fois, à titre de renseignements sur un fait sans importance; et sans le gros sourire qui lui échappe de temps en temps, et auquel sa position prête tant d'inconvenance, on se sentirait disposé à accueillir l'impression favorable qu'il excite d'autant mieux qu'il semble y parvenir sans y avoir pensé.)

M. le président : Vous êtes marié depuis quinze ans? — R. Pardon, pardon, mon président, c'est que, voyez-vous, je suis dur de l'oreille. Eh! eh! que voulez-vous, c'est la faute des années, 78 ans bientôt. (Il descend de son banc, et s'approche aux pieds de la Cour.) — D. Vous avez fait à votre femme une donation? — R. Mais, je crois bien que oui. Vous avez l'acte, que je crois. — D. Vos enfans ont-ils approuvé votre mariage? — R. Et quoi donc? ils étaient tous à la noce, ces enfans; ils ont bien ri et bien dansé, quoi! — D. Ne reprochiez-vous pas à votre femme de vous rendre malheureux? — R. Oh! non, non, que non, mon président. Je lui disais: « Si vous étiez sage, madame mon épouse, vous seriez la plus heureuse des femmes. » — D. Vous lui reprochiez de s'enivrer? — R. Allons, allons, pour ce qui est de ça, un petit brin, c'est la pauvre femme, quoi! J'avais eu bien soin de faire changer le puits en pompe, pour qu'elle ne se jût pas dedans. (Mouvement.) — D. Vous volait-elle? — R. Ah! ne parlons pas de ça, des misères, quoi! des misères... Oui, oh! Monsieur, des misères. — D. Vous avez renvoyé la fille Cécile? — R. Elle a voulu s'en aller; il ne faut pas retenir les gens, vous savez. Ça m'a fait tout de même bien de la peine: six ans avec nous, quoi! On s'attache au monde; elle gagnait quarante bons écus, et des écus écus encore; jamais payée en sous, dà! — D. Étiez-vous malade le 9 février? — R. Oh! pour ça, oui, je me suis couché sans souper. — D. Mais vous avez dit le contraire? — R. Ah! ben, pardine, on a écrit ce qu'on a voulu. Je n'entendais pas un brin; j'étais aveugle; et j'avais dans l'oreille comme un bondissement, oui, oui, mon bon monsieur. — D. Quand vous avez été couché, qu'avez-vous entendu? — R. Un coup comme ça (il frappe du pied), fort. J'ai dit: C'est un chat, va, Clémentine. — D. D'où venait le bruit? — R. Un coup comme ça. (Il frappe encore du pied.) — D. Je vous demande d'où partait le bruit? — R. Ah! bien. (L'accusé agite son petit doigt dans son oreille, comme pour ouvrir le canal auditif.) Bien, j'entends. Du grenier, Monsieur, oui, du grenier. — D. Mais si c'était le corps de votre femme qui tombait au bas de l'escalier, au pied de votre lit, vous avez dû entendre des cris, des gémissemens? — R. (En riant à demi.) Bon, bon, M. le président, est-ce que j'aurais pas appelé du monde, dites-moi donc? (Il répète cette phrase, et cette fois il prend un ton presque de colère.) D. Vous ne vous êtes pas levé? — R. Non, j'avais une grande fièvre; je me suis mis la figure contre le mur. — D. Pourquoi votre femme couchait-elle dans un galetas, et votre servante dans la belle chambre? — R. Bon, est-ce que la maîtresse n'est pas maîtresse de coucher où elle veut? — D. Mais votre femme, dites-vous, s'enivrait, ce bruit devait vous donner des craintes? — R. Moi, j'aime à cacher les défauts du monde; si on prévoyait les inconvéniens, il n'en arriverait jamais. (Où rit.) — D. Mais il est impossible que votre attention n'ait pas été éveillée par la chute, par les plaintes de la mourante? — R. Eh! Monsieur, dites-moi donc un peu, est-ce que vous me croyez capable de mentir, par hasard? Croyez-vous donc que si j'avais eu la moindre idée, je n'aurais pas éveillé mon monde? Je ne suis pas de ces menteurs, moi! Informez-vous plutôt. — D. Comment je m'aurais s'est-il découvert? — R. A quatre heures, j'ai appelé pour avoir de l'eau sucrée; M<sup>me</sup> Pajot est venue, elle m'a dit la chose. Je suis tombé en extase. J'ai dit: « Allez donc chercher du monde. » Et puis je suis retombé en extase.

D. Que s'est-il passé ensuite? — R. Rien. — D. Thieblin est venu? — R. Rien vu, immobile. — D. Qui a enlevé le cadavre? — R. Immobile, rien vu. — D. Mais c'est vous qui avez ordonné qu'on le transportât? — R. Oh! d'abord, je n'ai point de mémoire. (L'accusé répond de même à une foule d'autres questions, il finit par ajouter): Votre juge d'instruction a mis ce qu'il a voulu. Il m'a menacé, en me disant: tais-toi, ou tais-toi...)

M. le président : Cessez de vous défendre par de pareils outrages. Le magistrat dont vous parlez s'est fait connaître par des services distingués et non par des abus de pouvoir. On vous a représenté une chemise de votre femme? — R. Est-ce que je sais, moi? — D. On vous a montré qu'elle portait des traces de dents: l'accusation suppose que cette chemise aurait été posée par les assassins sur la bouche de la victime pour étouffer ses cris, et qu'elle aurait, dans son agonie, empreint ses dents sur le linge. Vous avez essayé d'effacer ces empreintes avec votre pied. — R. Pourquoi-t-est-ce que j'aurais avancé mon pied. — D. Vous feignez une simplicité d'esprit qui ne résulte pas de vos premiers interrogatoires? — R. Je dis la vérité. Croyez-vous que ce soit bien agréable d'être ici à mon âge, moi qui ne ferais pas ça à un enfant, eh mais! — D. Vous avez vu le cadavre de votre femme? — R. Un petit peu. — D. Vous avez précisé: vous avez dit qu'il était posé sur l'escalier comme un arbre fourchu. — R. Un homme à mon âge! C'est-y possible, des choses

comme ça. (L'accusé va se rasseoir au milieu d'une agitation toujours croissante.)

M. le président passe à l'interrogatoire de la femme Pajot, il est le plus important de tous, car le plus grand poids de l'accusation pèse sur cette femme. Nous devons cependant nous borner à le reproduire en substance, les bornes du journal nous imposent cette abréviation; d'ailleurs le système soutenu par les accusés paraît avoir été si bien combiné entre eux, qu'à l'exception des circonstances qui l'intéressent seule et personnellement, elle raconte tous les faits absolument comme nous les avons déjà retracés dans les précédens interrogatoires; il résulte de celui qu'elle subit pendant près de deux heures, qu'elle n'a jamais eu de haine contre sa belle-mère; que, dans la nuit du 9 au 10 février, appelée par son père à quatre heures du matin, elle s'est levée, a vu le cadavre dans la cuisine, au pied de l'escalier, a étouffé ses cris pour ne pas inquiéter son père, et s'est trouvée mal; qu'ensuite, aidée des deux domestiques et de son beau-frère Leduc, elle avait transporté le cadavre dans la belle chambre, pour faire croire que sa mère était morte là; parce que, dit-elle, il eût été humiliant d'avouer à la justice que sa mère couchait dans une soupente; mais que le danger de ce mensonge ayant été démontré, elle revenait à la vérité avec ses co-accusés, et assurait avoir trouvé le corps au bas de l'escalier; qu'elle avait même eu la présence d'esprit d'aller dans la soupente, d'y prendre les vêtemens de sa mère et de les porter sur une chaise près du cadavre; que si le sang a disparu au bas de l'escalier, il avait bien fallu prendre cette précaution pour faire réussir le premier système de défense dont elle rougit aujourd'hui, car c'était un mensonge dont son âme innocente n'avait pas compris l'effrayante portée. Quant aux soustractions dont elle se serait rendue coupable avec sa sœur, la femme Cornet, elle les nie positivement; elle a ouvert les armoires de la femme Oudin, mais pour y prendre des effets de son père, et dans son trouble n'a-t-elle pu emporter pêle-mêle quelques hardes de la victime?

Dans toutes ces réponses, on retrouve non pas la naïveté affectée de Oudin, mais l'imperturbable sang-froid de Thieblin et de Clémentine.

M. le président : Femme Pajot, voici une lettre que vous avez écrite à vos enfans de la prison où vous étiez renfermée. Elle est ainsi conçue en substance: « Mes enfans, envoyez-moi, mais sans qu'on s'en aperçoive, les deux pièces de toile que vous trouverez chez moi. J'ai dit que les 50 fr. me venaient en partie de mon père qui ne veut pas s'en souvenir. J'ai dit que papa m'avait ordonné de transporter le cadavre dans la belle chambre, et d'y prendre le linge; il s'avise de dire le contraire et Clémentine aussi. Cette fille est une traître. Je vous écris avec du charbon. »

M. le président presse l'accusée de questions sur le sens de cette lettre. La femme Pajot troublée, finit par répondre qu'à l'époque où elle a écrit, elle était fort malade, et avait même des absences.

Les interrogatoires de Leduc et de la femme Cornet terminent cette partie des débats. Leduc soutient avoir effectivement trouvé le cadavre au pied de l'escalier. La femme Cornet, qui n'est accusée que de vol, avoue la soustraction, mais se défend de toute intention frauduleuse.

Ces interrogatoires sont suivis d'une agitation difficile à concevoir, et qui se manifeste même au banc des jurés. Trois témoins sont entendus avant la fin de l'audience, nous ne rapporterons leurs dépositions qu'avec les autres; il y en a plus de soixante, en comptant les témoins à décharge. L'affaire ne doit être terminée que le mardi 2 septembre.

(La suite à un prochain numéro.)

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Reims, le 31 août :

« Depuis huit jours, plusieurs ateliers de filature sont déserts. Les ouvriers, à qui leurs maîtres ont annoncé une diminution, refusent positivement de travailler, attendu la modicité de leur salaire. Les représentations qui leur ont été faites, les conseils qui leur ont été donnés, n'ont encore produit aucun effet. Ils persistent à rester dans une inaction qui doit nécessairement accroître leur misère. Le nombre de ces malheureux, abandonnant leur ouvrage, augmente chaque jour. Le bruit court, en ce moment, que, demain lundi, d'autres établissemens seront également fermés. On s'inquiète beaucoup de cet état de choses. Chacun se demande comment cela finira. On redoute beaucoup l'hiver prochain. Jusqu'à présent, aucun désordre n'a été commis. Les ouvriers, au nombre de plusieurs centaines, se réunissent tous les matins dans un bois proche de la ville. Hier, samedi, il ont parcouru différens quartiers en chantant, sur l'air de la Parisienne, une chanson analogue à la circonstance, et dont le refrain est: *Plûtôt la mort que la diminution*. L'ordre public n'a cependant pas été un seul instant troublé. Ces hommes que le malheur égare, ne sont qu'imprudens; ils ont promis de pas devenir coupables; mais cette promesse, à laquelle on aime à croire, pourront-ils la tenir long-temps? »

La garde nationale a été sur pied mercredi et jeudi. Elle n'avait point été commandée depuis, mais aujourd'hui la garde nationale à cheval a reçu ordre de se tenir prête. Les rassemblemens sont toujours croissans.

P. S. Des poursuites sont dirigées contre quelques individus inculpés du délit de coalition prévu par l'art. 415 du Code pénal. Deux ou trois ouvriers sont arrêtés.

— Nous avons annoncé, dans la Gazette des Tribunaux du 28 août, que M. Darmentier, juge au Tribunal de Bayonne, était assigné pour le 26 du même mois devant les chambres assemblées de la Cour royale de Pau.

M. Darmentier a comparu dans l'audience à huis clos. On lui reprochait d'avoir réuni le Tribunal sur une requête qui avait pour objet de faire prononcer la mise en liberté de trois réfugiés, ce qui ne pouvait être de la compétence du Tribunal; et ce fait était d'autant plus blâmable, suivant l'accusation, que le sous-préfet était assigné pour voir ordonner cette mise en liberté.

Il paraît que la Cour a rendu un arrêt où, en reconnaissant fondés en partie les reproches faits aux actes de M. Darmentier, elle l'a cependant déchargé de toute censure, attendu la bonne foi avec laquelle il a procédé.

L'Ordre des avocats d'Orléans a procédé au renouvellement de son Conseil de discipline. M. Léger a été nommé bâtonnier, MM. Baudry, Gaudry, Johannet, Gefrier et Des Portes, membres du Conseil.

M. G..., libraire à Orléans, à qui des gendarmes demandaient son passeport, sur la route d'Etampes, s'est trouvé porteur de deux lettres pour Paris. Traduit au Tribunal correctionnel d'Etampes, M. G... a été condamné à 150 fr. d'amende.

Trois suicides viennent d'épouvanter presque en même temps l'arrondissement de Jonzac (Charente).

Un sieur François Séguin, propriétaire aisé de la commune de Saint-Aigulin, vient de se suicider par la strangulation. Cet homme après avoir lui-même détaché un gros clou de sa charette, l'avoir posé au soliveau de sa chambre, et y avoir accroché une corde, s'y est pendu. Les motifs qui l'ont porté à se détruire étaient puisés dans des chagrins domestiques, et spécialement par celui d'exempter son fils unique du service militaire.

Une nommée Perea, épouse d'un sieur Brilland, s'est précipitée dans un puits. On la supposait dans le délire.

Voici les circonstances singulières qui ont accompagné le troisième évènement.

M. Barré, ancien prêtre, habitant depuis longues années la ville de Jonzac, a eu recours au double moyen du poison et d'un coup de rasoir à la gorge pour se donner la mort. Voici quelques détails sur cet ex-prêtre. Il paraît que depuis long-temps M. Barré était d'une misanthropie effrayante; on le voyait toujours seul, errant dans la campagne, et lorsqu'il parlait ce n'était que pour déblatérer contre le siècle, et pour manifester l'idée fixe qui le préoccupait, le suicide. Le matin de sa mort, son aubergiste chez lequel il logeait ne l'entendant pas descendre à son heure accoutumée, est allé dans sa chambre. Quelle a été sa surprise de le trouver dans son lit parfaitement couvert, mais la gorge presque entièrement coupée. A sa gauche, on voyait une petite bouteille d'un quart de litre, vide, portant pour étiquette écrite de sa main : eau-de-vie empoisonnée. A sa droite était un rasoir à la lame ensanglantée. Inspection faite du cadavre, et après avoir sondé les blessures, le docteur Geneuil a reconnu que les coups avaient été portés avec tant de violence, que non seulement les artères carotides, mais encore la trachée-artère étaient coupées jusqu'à l'os. On suppose que le poison n'ayant pas opéré avec assez de promptitude, le malheureux Barré s'est alors servi avec rage de son rasoir. Parmi les pièces trouvées dans son portefeuille, qu'il avait en soin d'adresser à un notaire de la ville, on remarquait non seulement son testament avec la note de tous ses créanciers et la quotité de ses dettes, mais encore un bon de douze francs au profit de me-

nusier Labrou, à prendre de préférence à tous autres, sur sa pension ecclésiastique, pour payer à cet industriel le prix de son cercueil.

Encore une tentative de suicide vraiment inconcevable! Elle a eu lieu aux environs de Verdun. Un habitant de cette ville, François-Antoine, âgé de dix-huit ans, revenait de ramasser quelques branchages, lorsqu'il fut rencontré par un propriétaire qui le menaça de le faire mettre en prison et même de le faire condamner aux galères comme voleur. Le malheureux jeune homme, d'un caractère faible, fut épouvanté de ces imprudentes menaces; il rentra chez lui et se tira dans la bouche un petit canon qu'il avait chargé, dit-on, de poudre et de petites pierres. François-Antoine ne s'est pas tué, mais il s'est blessé fort grièvement: cependant les médecins espèrent le sauver.

M. Quevy, officier au 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, et décoré de la Légion d'Honneur, a comparu devant le Conseil de guerre de la 16<sup>e</sup> division militaire, séant à Lille. M. Quevy était inculpé d'absence illégale de son corps pendant trois mois.

Ayant obtenu un congé de six mois, qui devait échoir le 16 avril dernier, M. Quevy était dans ses foyers lorsqu'il eut connaissance, par la voie des journaux, d'une décision ministérielle qui permettait aux officiers en congé d'y rester trois mois de plus s'ils le désiraient. Il crut pouvoir jouir de cette faculté sans se compromettre, et il resta dans la situation où il se trouvait sans faire d'autres démarches.

Pendant ce temps, le chef de la gendarmerie du canton alla demander à M. Quevy en vertu de quel pouvoir il continuait sa résidence dans le pays après l'expiration de son congé: l'officier lui présenta la décision ministérielle, et il ne fut nullement inquiété.

A l'expiration de son congé, allongé de trois mois comme on vient de le voir, M. Quevy se rendit à son corps, et se présenta au colonel, qui lui infligea les arrêts de rigueur. Après un mois de cette punition, il reçut l'ordre de se rendre chez le colonel pour comparaître devant un Conseil d'enquête. M. Quevy, ne reconnaissant pas la légalité de cette espèce de Tribunal exceptionnel, formé contrairement à l'art. 54 de la Charte, refusa de paraître devant le Conseil, et demanda à être jugé par ses juges naturels. Huit jours écoulés, on fit droit à sa demande; il fut envoyé à Lille par-devant le deuxième Conseil de guerre. Là, les charges élevées contre lui s'évanouirent si complètement, que M. le capitaine rapporteur déclara abandonner l'accusation.

M<sup>e</sup> Théry, avocat, a présenté la défense du prévenu. Malgré l'habile défense de M<sup>e</sup> Théry, le Conseil a prononcé la destitution de l'officier.

PARIS, 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE.

La chambre des vacations de la Cour royale s'est assemblée aujourd'hui sous la présidence de M. Vincens-Saint-Laurent. Les autres audiences auront lieu les mercredi et jeudi de chaque semaine. Après les audiences civiles on jugera les affaires relatives aux appels de police correctionnelle.

MM. Pardessus, Hennequin, Berryer fils, Mandaroux-Vertamy et Janvier, ont rédigé une consultation en

faveur de M. Amédée Jauge, banquier, toujours détenu à raison de l'emprunt tenté en faveur de don Carlos.

L'administration du théâtre Nautique avait à soutenir aujourd'hui deux procès devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Fessart. Dans le premier, M. Feltis, choriste, réclamait des appointements et le paiement d'un dédit. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>es</sup> Henri Nougier et Durmont, a remis la cause à quinzaine. Dans la seconde affaire, M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre a demandé, au nom de M. Clémançon, une somme d'environ 5,000 francs, pour éclairage de la salle Nautique depuis le 10 juin, en offrant de déduire un à-compte de 500 francs versé par le directeur. Le Tribunal a ordonné que les parties comparaitraient en personne à sa barre le 12 septembre.

La session du mois de septembre s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Hardoin, conseiller. On a procédé au tirage de MM. les jurés et à la discussion des excuses présentées par quelques-uns d'eux.

M. Alloux, ingénieur des mines à Paris, demandait à être rayé pour cette session, par le motif qu'il est chargé en ce moment de travaux importants. Mais la Cour, considérant qu'il ne justifiait pas de l'impossibilité de remplir ses fonctions; que d'ailleurs sa qualité d'ingénieur n'était pas incompatible avec celle de juré, a rejeté son excuse.

M. Ganneron, aux termes de l'art. 583 du Code d'Instruction criminelle, a été excusé comme président du Tribunal de commerce.

MM. Lacroix-Lacombe et Lévêque ont été rayés pour la présente session, comme absents et n'ayant pas été régulièrement assignés.

M. Mignotte était absent de Paris lorsque l'assignation lui a été notifiée; il était à St-Malo pour affaires de famille: son fils a dû lui faire passer l'assignation qui, d'ailleurs, a été régulièrement notifiée au maire; mais ce matin, le fils de M. Mignotte a écrit à M. l'avocat-général que son père avait envoyé de Saint-Malo un certificat de maladie, qui avait dû être transmis à M. le procureur-général de Paris par le parquet de Saint-Malo. Ce certificat se trouvant probablement égaré, M. l'avocat-général a demandé que la Cour sursit à statuer jusqu'à lundi prochain, pour donner le temps à M. Mignotte d'envoyer un autre certificat. La Cour a prononcé ce sursis.

M. Menuelle propose pour excuse une surdité dont il est affecté depuis dix ans, et que son âge rend incurable. Sa demande est appuyée d'un certificat de médecin régulier.

La Cour a renvoyé à demain, et ordonné que M. Menuelle comparaitrait en personne.

Cette session ne présente d'affaire intéressante que celle qui doit être appelée le 11 de ce mois. Il s'agit d'un faux commis de complicité par les sieurs Tricotet et Pouilhé. L'acte d'accusation impute à ces deux accusés, dont l'un était gérant du journal le Foyer des Artistes, d'avoir falsifié un billet de spectacle.

Erratum. — En accueillant une réclamation qui nous était adressée par M. Guéraud, et qui a été insérée dans notre numéro du 30 août, nous avons laissé se glisser une faute typographique assez grave: la lettre qu'il a qualifiée d'absurde à l'audience de la Cour royale n'était pas de lui, mais d'un tiers.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

# LE PALAIS-DE-JUSTICE,

## JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX. Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On s'abonne au Bureau, rue de l'Arcade Colbert, n. 2, près la rue Vivienne. — Prix pour Paris: 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Etranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1833.)

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> A. GUIBERT, AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le vingt-huit août mil huit cent trente-quatre, enregistré audit lieu le trente, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Entre 1<sup>o</sup> JOSEPH OPIGEZ, homme de lettres, demeurant à Paris, cité Barrière, n. 5;

2<sup>o</sup> AUGUSTE-JOSEPH BUDING, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, n. 36;

3<sup>o</sup> LOUIS-ANTOINE-DESIRÉ THIBOUST, rentier, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 2 bis;

4<sup>o</sup> ELÉONORE DEVAULABELLE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 57;

5<sup>o</sup> ARSÈNE GOSSE, rentier, demeurant à St-Cyr;

Il résulte que la société formée entre les susnommés devant M<sup>e</sup> Dubois et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-un, enregistré, sous la raison sociale BUDING et C<sup>o</sup>, pour la publication du journal l'Entr'Acte, a été dissoute à partir du premier septembre mil huit cent trente-quatre.

M. THIBOUST a été nommé liquidateur.

Pour extrait:

A. GUIBERT, agréé.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Cotelle et M<sup>e</sup> Baudelocque, notaires à Paris, le dix-neuf août mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Il appert:

Que M. CARLOS POISSANT, chimiste, demeurant à Paris, rue Vendôme, n. 17, a établi entre lui, d'une part, et les personnes qui adhèrent à ses statuts, d'autre part, une société pour la fondation et l'exploitation d'une fabrique de produits chimiques obtenus des débris des animaux abattus, par des procédés désinfectants et instantanés;

Que cette société est en nom collectif à l'égard de M. POISSANT, qui en serait le gérant responsable, et en commandite à l'égard des personnes qui y adhèrent;

Que la durée de la société a été fixée à quinze années entières et consécutives, qui commenceraient à l'époque ci-après indiquée;

Que le siège de la société serait à Saint-Ouen près Paris, dans l'établissement même; qu'elle serait gérée et administrée sous la raison POISSANT et C<sup>o</sup>, et par M. POISSANT seul;

Que toutes les acquisitions et toutes les dépenses, quelles qu'elles fussent, seraient faites au comptant; qu'il ne pourrait donc être créé par le gérant ni billet ni lettre de change, ni tout autre engagement pouvant obliger la société;

Que les actes souscrits par le gérant, au mépris de cette clause, seraient nuls à l'égard de la société;

Que la signature sociale appartiendrait à M. POISSANT seul, qui ne pourrait en faire usage que pour l'acquisition des factures, la correspondance, l'endossement des valeurs créées au profit de la société, et pour tout autre acte d'administration qu'il serait tenu de signer dans l'intérêt de la société;

Que le fonds social a été fixé à la somme de quatre cent cinquante mille francs, qui seraient représentés par quatre cent cinquante actions de mille francs chacune;

Que la société serait constituée et commencerait le jour où ces quatre cent cinquante actions seraient souscrites;

Qu'elle finirait le jour de l'expiration de la quinzième année révolue, à partir de la date de sa constitution;

Que néanmoins si faute d'adhésion en nombre suffisant, ladite somme de quatre cent cinquante mille francs n'était pas réalisée le premier décembre mil huit cent trente-quatre, l'acte de société serait nul et non avenu, et ceux qui y auraient adhéré par la souscription d'actions, seraient déchargés du paiement de ces actions, qui seraient ainsi sans valeur.

Pour extrait:

COTELLE.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 3 septembre 1834, midi.

Consistant en meubles en acajou, flambeaux, pendule, glace, rideaux, et autres objets. Au comptant.

### AVIS DIVERS.

MM. les créanciers de la maison de commerce, connue à Lyon sous la raison de REYNAUD et POU-DREL, et à Paris, sous la raison d'ANTOINE POU-

DREL et encore sous ceux de la compagnie J. P. REYNAUD.

Sont invités de nouveau, de la part de M. Louis BODIN, leur seul commissaire depuis le décès de M. MARCEL ENFANTIN, et par suite de la remise prononcée par les notaires le vendredi vingt-cinq juillet dernier, à se trouver en personne ou par mandataires spéciaux, le mercredi premier octobre prochain, dix heures du matin, défaut à deux heures, dans le cabinet de M. THOMAS, notaire à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, n. 25, successeur de M<sup>e</sup> Carnier, notaire.

A l'effet de délibérer, tant sur les affaires FOURNIER et CLEMENT et sur le traité avec M<sup>es</sup> POU-DREL, que sur le remplacement de M. MARCEL ENFANTIN, ou de conférer à un seul commissaire des pouvoirs suffisants pour agir seul, et de prendre, dans l'intérêt de la masse, les résolutions nécessaires, comme aussi de vérifier ce qui a été fait par les commissaires, et de statuer sur l'emploi des fonds, le tout conformément à la nouvelle circulaire qui leur a été adressée.

Signé BERTHIER,

Avoué, rue Gaillon, n. 11, à Paris, successeur de M<sup>e</sup> Lallemant jeune, avoué de M. Bodin.

CABINET DE M. KOLKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite.

— S'adr. à M. KOLKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 2 septembre

LEFÈVRE, graveur. Déclaration, 10  
VALLET, entrep. de maçonnerie. Vérificateur, 10  
MAIRESSE, fabr. de bronzes. Clôture, 10  
BAPAUME, négociant. id., 11

HOTTOT, tonnellier. Syndicat, 11  
JUST-OLIVE, négociant. Clôture, 11

### du mercredi 3 septembre.

Société anonyme des mines et fonderies du CREUZOT et de CHARENTON. Clôture, 10  
CREPINET, fabricant de parapluies. id., 11  
MORET, M<sup>e</sup> boulanger. Vérification, 11  
VINCENT, rec. veur de rentes. Syndicat, 12  
MORETTE, négociant. Clôture, 12  
FARIN j<sup>une</sup>, et femme, loueurs de carrosses. id., 12  
FARIN (François), loueur de voitures. id., 12

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

POLIET, restaurateur. le 4 sept. 11  
GOTLOB LUDWIG, dit LOUIS, carrossier, le 4 11  
PRENANI, plombier, le 5 11

### PRODUCTION DE TITRES.

LAFONTAINE, M<sup>d</sup> de nouveautés à Paris, rue du Faubourg Montmartre, 13. — Ch. z. M. M. Moisson, rue Montmartre, 173; Etchart, rue Saint-Denis.  
ANCELLE, dit DUPLISSIER, ancien négociant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 6. — Ch. z. M. Richomme, rue Montmartre, 84.

### BOURSE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
500 compt.	105 60	106 20	105 60	106 10
— Fin courant.	103 85	106 15	105 75	—
Emp. 1833, compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1834, compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. a. d.	74 40	74 80	74 10	74 50
— Fin courant.	74 60	75 10	74 40	75 10
d. de Napl. compt.	91 80	91	91 80	91 10
— Fin courant.	91	91 20	91 10	91 10
R. perp. d'Esp. et.	79 5/8	81	78 1/2	81 1/2
— Fin courant.	79 3/4	81	78 1/2	81 1/2

IMPRIMERIE PICHAN DELAFOREST (MONMARTRE), Rue des Bons-Enfants, 34.